

COMITE SYNDICAL DU 8 MARS 2017

DELIBERATION N° 17-III-I

Objet : Modification statutaire 2017 -1-

Le président expose :

Les évolutions de l'organisation des inter-communalités sur notre territoire appellent un toilettage de nos statuts.

Ces éléments portent sur plusieurs points :

- la dénomination de l'établissement public du SCoT
- la liste des membres
- le nombre de sièges au sein du comité syndical suite aux réorganisations des EPCI adhérents
- des dispositions techniques visant à préciser les modalités de versement des participations statutaires et la prise en compte de la population pour le calcul de cette participation
- il conviendra enfin de modifier les références aux articles du code de l'urbanisme mentionnés dans les statuts afin d'intégrer la nouvelle codification

- ARTICLE 1 DENOMINATION DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat mixte a la dénomination de «Etablissement Public du SCoT de la région urbaine de Grenoble». Afin de marquer la diversité des territoires qui le composent, et qui ne sont pas tous à caractéristiques urbaines marquées, est proposée une nouvelle appellation
« Etablissement Public du SCoT de la Grande Région de Grenoble ».

- ARTICLE 3

Les évolutions récentes de la composition des EPCI adhérents du syndicat mixte (art L 143-16 du code de l'urbanisme) permettent d'établir la liste des membres suivante au 01-01-17 :

GRENOBLE ALPES METROPOLE
C.A. DU PAYS VOIRONNAIS
C.C. LE GRESIVAUDAN
CC BIEVRE EST
C.C. BIEVRE ISERE
C.C.TERRITOIRE DE BEAUREPAIRE
C.C. SAINT MARCELLIN VERCORS ISERE
CC LE TRIEVES

- ARTICLE 6 ANNEXE 1 ATTRIBUTION DU NOMBRE DE VOIX ET DE SIEGES

L'article 6 et l'annexe 1 des statuts en vigueur organisent la répartition des sièges au sein du comité syndical.

Dans le cadre des statuts en vigueur les sièges attribués à chaque membre sont répartis sur la base d'un siège par tranche de 5 % des voix :

Statuts actuels

EPSCOT / VOIX, SIEGES ET PARTICIPATIONS SELON STATUTS EN VIGUEUR	Population INSEE FICHE DGF 2016	Superficie en ha 01/01/17	Taux de participation 2017	Sièges 2017 Statuts actuels	Voix 2017
GRENOBLE ALPES METROPOLE	450494	54100	56,62%	9	42,34%
C.A. DU PAYS VOIRONNAIS	94429	37785	11,87%	3	11,09%
C.C. LE GRESIVAUDAN	103043	67674	12,95%	3	14,33%
CC BIEVRE EST	22004	15400	2,77%	1	3,14%
C.C. BIEVRE ISERE	54942	73200	6,90%	3	10,75%
C.C.TERRITOIRE DE BEAUREPAIRE	15527	19768	1,95%	1	2,96%
C.C. SAINT MARCELLIN VERCORS ISERE	45149	64873	5,67%	2	9,23%
CC LE TRIEVES	10105	63200	1,27%	2	6,15%
TOTAL	795 693	396000	100%	24	100,00%

un siège par tranche de 5% des voix

Dans le cadre des statuts modifiés il est proposé d'attribuer un siège par membre auquel s'ajoute un siège par tranche de 5 % des voix :

Après

EPSCOT / VOIX, SIEGES ET PARTICIPATIONS SELON STATUTS EN VIGUEUR	Population INSEE FICHE DGF 2016	Superficie en ha 01/01/17	Taux de participation 2017	Sièges 2017 Statuts modifiés	Voix 2017
GRENOBLE ALPES METROPOLE	450494	54100	56,62%	10	42,34%
C.A. DU PAYS VOIRONNAIS	94429	37785	11,87%	4	11,09%
C.C. LE GRESIVAUDAN	103043	67674	12,95%	4	14,33%
CC BIEVRE EST	22004	15400	2,77%	2	3,14%
C.C. BIEVRE ISERE	54942	73200	6,90%	4	10,75%
C.C.TERRITOIRE DE BEAUREPAIRE	15527	19768	1,95%	2	2,96%
C.C. SAINT MARCELLIN VERCORS ISERE	45149	64873	5,67%	3	9,23%
CC LE TRIEVES	10105	63200	1,27%	3	6,15%
TOTAL	795 693	396000	100%	32	100,00%

un siège par EPCI membre + un siège par tranche de 5% des voix

- ARTICLE 12 QUORUM

Le quorum requis pour les délibérations du comité syndical est de la moitié au moins des entités territoriales présentes

ou représentées composant le comité syndical (soit 4 EPCI sur 8 EPCI membres au 01-01-17) et disposant au moins des deux tiers de l'ensemble des mandats (6666 voix).

Aucun délégué ne pourra détenir à lui seul plus de **deux** pouvoirs dans les statuts actuels et il est proposé que le délégué puisse détenir jusqu'à trois pouvoirs.

- ARTICLE 15 CONTRIBUTIONS AUX DEPENSES DU SYNDICAT

Pour le calcul de la contribution statutaire il est proposé de remplacer la référence à la «population INSEE de l'année considérée» par la référence à la «population INSEE DGF au 1er janvier de l'année considérée». Afin de faciliter la gestion du syndicat il est proposé de permettre le versement anticipé d'une partie de la contribution statutaire de l'année N.

ANNEXE 2 REPARTITION DES VOIX AU COMITE SYNDICAL

La répartition des voix au comité syndical s'effectue au prorata du total de sa population totale INSEE DGF....

Après en avoir délibéré, le comité syndical

- adopte le projet de modification des articles suivants :

- article 1 : CRÉATION ET COMPETENCES

Ancienne formulation : (...) il est créé un syndicat mixte qui prend la dénomination de « ETABLISSEMENT PUBLIC DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA REGION URBAINE DE GRENOBLE »

Nouvelle formulation : (...) il est créé un syndicat mixte qui prend la dénomination de « ETABLISSEMENT PUBLIC DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA GRANDE REGION DE GRENOBLE»

- article 3 : COLLECTIVITES ADHERENTES

Nouvelle formulation : Ce syndicat est formé en application de l'article L 143-16 du code de l'urbanisme :

3-1 Liste des groupements de communes adhérents au syndicat mixte au 01-01-2017

GRENOBLE ALPES METROPOLE
C.A. DU PAYS VOIRONNAIS
C.C. LE GRESIVAUDAN
CC BIEVRE EST
C.C. BIEVRE ISERE
C.C.TERRITOIRE DE BEAUREPAIRE
C.C. SAINT MARCELLIN VERCORS ISERE
CC LE TRIEVES

- article 12 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT – QUORUM

Ancienne formulation : Aucun délégué ne pourra détenir à lui seul plus de deux pouvoirs

Nouvelle formulation : Aucun délégué ne pourra détenir à lui seul plus de trois pouvoirs

- article 15 : CONTRIBUTIONS AUX DEPENSES DU SYNDICAT

Ancienne formulation : la contribution des collectivités adhérentes aux dépenses du syndicat mixte intervient selon les modalités suivantes : pour la part incombant aux communes et à leurs groupements, au prorata de la population INSEE au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Nouvelle formulation : La population INSEE DGF retenue pour le calcul de la participation de l'année N est celle de la population INSEE DGF de l'année N -1. En absence de vote du budget primitif de l'EP-SCoT ou des collectivités membres de l'année N avant le 31 décembre de l'année N-1 un acompte de 50 % calculé sur la participation votée l'année N-1 pourra être appelé auprès des collectivités membres.

° annexe 1 : REPARTITION DES SIEGES AU COMITÉ SYNDICAL

La répartition des sièges au comité syndical résulte des règles suivantes :

Ancienne formulation : - groupement des communes et communes adhérentes directes regroupées en collège et présentant moins de 5 % des voix : attribution d'un siège par groupement et par collège

- groupement de communes représentant plus de 5 % des voix : attribution d'un siège par tranche de 5 % des voix

Nouvelle formulation : - un siège par groupement de communes adhérent majoré d'un siège par tranche de 5 % des voix du groupement de communes adhérent.

Nouvelle codification du code de l'urbanisme :

Article 1

L.122-1 et suivants devient L.141-1 et suivants

Article 3

L.122-4 devient L.143-16

Article 10

L.122-1-2 devient L.141-3

L.122-1-3 devient L.141-4

- conformément aux dispositions notamment des articles L5711-1 et L5211-20 du CGCT le comité syndical soumet ce projet de modification à l'avis des membres qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

- sollicite à l'issue du délai de consultation des membres un arrêté préfectoral entérinant la modification des statuts.

Vote :

Voix pour :

Voix contre :

Abstention :

Le Président

Fait à Grenoble, le

Yannik OLLIVIER

Annexe : extrait du CGCT

Article L5711-1 CGCT Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie.

Article L5211-20 CGCT L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L. 5211- 19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

(...) La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.